

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1070-2018 et ses amendements.
Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

RÈGLEMENT 1070-2018

RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Adopté par le conseil municipal le 3 avril 2018 et modifié par le(s) règlement(s) suivant(s) :

<u>Numéro</u>	<u>Date</u>
Procès-verbal de correction	2018-05-01
1107-2018	2018-12-10
Procès-verbal de correction	2023-02-02
23-053	2023-12-11

RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....3

SECTION II

ADMINISTRATION4

SECTION III

SALUBRITÉ5

SECTION IV

ENTRETIEN6

SECTION V

ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION.....8

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN
BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL
OU INSTITUTIONNEL9

SECTION VII

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS
DE CHAMBRES 10

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE ET VENTILATION..... 10

SECTION IX

PROTECTION CONTRE L'INTRUSION 11

SECTION X

DIVULGATION OBLIGATOIRE DES PUNAISES DE LIT 12

SECTION XI

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS 12

SECTION XI

DISPOSITION FINALE 14

RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Modifié par procès-verbal de correction du 2023-02-02.)

1. Le Règlement 1070-2018 remplace le Règlement 368-2007 concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels, ainsi ses modifications.

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement:

« Appareil de cuisson » : électroménager servant à préparer des repas possédant une source d'alimentation électrique de 220 volts ou au gaz naturel. Un four à micro-ondes n'est pas considéré comme un appareil de cuisson au sens du présent règlement;

« Bâtiment » : Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. À moins d'indication contraire, l'emploi du mot bâtiment comprend l'une de ses parties. Pour l'interprétation du présent règlement, le terme bâtiment comprend un bâtiment principal, un bâtiment secondaire ainsi qu'une construction secondaire;

« Bâtiment principal » : Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires;

« Bâtiment secondaire » : Bâtiment détaché du bâtiment principal où ne peut s'exercer un usage principal. Comprend de manière non limitative : garage, remise, pavillon de jardin, gazebo et sauna. Un bâtiment secondaire attenant au bâtiment principal est considéré comme partie prenante de ce bâtiment principal;

« Cabinet d'aisances » : Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo;

« Chambre en location » : Pièce servant ou destinée à servir de résidence à au plus deux personnes lorsque celle-ci est située dans une maison de chambres et, à au plus une personne lorsqu'elle est située dans un logement. À l'intérieur d'une chambre en location, il ne doit pas se trouver d'équipement de cuisine. Une chambre en location ne constitue pas un logement;

« Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné;

« Construction secondaire » : Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément. Comprend de manière non limitative : escalier, porche, perron, balcon, coursive, galerie, terrasse et abri d'hiver;

« Habitation » : Bâtiment ou portion de bâtiment abritant ou destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements ou chambres en location;

« Insalubrité » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre;

« Logement » : Pièce ou groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage, qui comprend obligatoirement un salon ou aire de séjour, une salle à manger ou coin-repas, une cuisine ou coin-cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

« Maison de chambres » : Bâtiment comprenant un minimum de trois chambres individuelles offertes en location ainsi que des services collectifs destinés aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une maison de chambres est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. La maison de chambres qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher, d'une pièce ou d'une cour intérieure de sortir sur une voie publique ou tout autre endroit extérieur acceptable. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue;

« Officier responsable » : Tout officier responsable de l'application du présent règlement;

« Salle de bain » : Pièce séparée contenant une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche;

« Salubrité » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants;

« Vermine » : Ensemble d'insectes parasites externes considérés comme nuisible;

« Ville » : Ville de Rimouski.

3. Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou privé et le territoire assujéti est celui de la Ville.

4. Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment contenu sur le territoire de la Ville.

5. Nonobstant l'article 4, les bâtiments visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ne sont pas assujettis au présent règlement.

SECTION II

ADMINISTRATION

- 6.** Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont les suivants :
- 1° le directeur du Service urbanisme, permis et inspection;
 - 2° le chef de division – Permis et inspection du Service urbanisme, permis et inspection;
 - 3° le chef de division – Urbanisme du Service urbanisme, permis et inspection;
 - 4° l'inspecteur en bâtiment commercial;
 - 5° l'inspecteur en bâtiment résidentiel;
 - 6° l'inspecteur en aménagement et salubrité;
 - 7° le conseiller en architecture.

(23-053, a. 12.)

7. Tout propriétaire, tout occupant ou tout locataire d'un bâtiment doit permettre à l'officier responsable de visiter ce bâtiment et de circuler sur toute partie du terrain occupé par ce bâtiment aux fins visées à l'article 8.

8. Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :

- 1° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2° exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 3° faire ou faire faire des essais, des analyses ou des vérifications et prendre des photographies ou faire des relevés, afin de vérifier la conformité du présent règlement;
- 4° faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment;
- 5° exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et du bon fonctionnement émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification;
- 6° exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment.

9. L'officier responsable peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dont la présence de vermine est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les volatiles ou tout autre animal nuisible, selon les procédures usuelles. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit procéder à la préparation des lieux, selon les exigences de l'officier responsable.

SECTION III

SALUBRITÉ

10. Les bâtiments doivent, en tout temps, être maintenus dans un bon état de salubrité; les travaux d'entretien et de réparation requis pour conserver ce bon état de salubrité doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

11. Sous réserve du chapitre 15 du règlement 820-2014 relatif au zonage, constitue une cause d'insalubrité et doit être supprimée :

- 1° la malpropreté ou l'encombrement des lieux;
- 2° la détérioration de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble;
- 3° la présence d'animaux morts;
- 4° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique;
- 5° l'accumulation de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières compostables, ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin en vue d'une collecte ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
- 6° l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 7° la présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation;
- 8° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
- 9° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 10° l'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments ou d'autres sources de malpropreté;
- 11° la présence de vermine, de rongeurs, de volatiles ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
- 12° la dégradation d'un élément de la structure, de l'isolation, des matériaux, de portes, de fenêtres ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie.

Un balcon, une galerie, une coursive, une passerelle et un escalier extérieur sont assujettis uniquement aux paragraphes 1° à 6°, 10° et 11° du présent article. De plus, ces constructions extérieures doivent être libres d'accumulation de neige ou de glace de nature à constituer un danger ou à nuire à leur utilisation.

SECTION IV

ENTRETIEN

12. Le bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

13. Les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

14. Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

15. Pour tout bâtiment, l'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

16. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur ou un mur de fondation, ainsi que ses composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doivent être étanches.

17. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

18. L'enveloppe extérieure doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et elle ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit adapté aux matériaux à protéger.

19. Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

20. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé.

21. Dans le cas d'un revêtement extérieur en briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

22. Une construction secondaire doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

23. Dans le cas où une construction secondaire ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai suivant la signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être complétés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances.

Est notamment considérée comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.

24. Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

25. Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

26. Le plancher d'un cabinet d'aisances ou d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher l'infiltration d'eau.

27. Le plancher d'une buanderie doit être recouvert d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenu en bon état pour prévenir, notamment, l'humidité. Il doit aussi être nettoyé régulièrement afin de conserver la buanderie dans un bon état de salubrité.

28. À l'intérieur d'un bâtiment, un vide-ordures, une chute ou un contenant à matières résiduelles, un contenant à matières recyclables ou compostables ainsi qu'un local qui est réservé à leur entreposage doivent être maintenus en bon état. Ce local doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

29. Une habitation doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

30. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances dans une habitation doit être séparé des autres pièces par des murs.

31. Dans toute habitation, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius.

32. L'appareil sanitaire d'une habitation doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

33. Une habitation doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

34. L'installation de chauffage d'une habitation doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un logement ou dans une chambre en location. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

35. Tous les espaces à l'intérieur d'une habitation qui sont contigus à un logement ou à une chambre en location doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

36. Les fenêtres d'une habitation doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

37. Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou à une hotte à recirculation d'air.

Un logement doit également comprendre minimalement une toilette, un lavabo ainsi qu'une baignoire ou une douche. Tous les équipements mentionnés dans le présent article doivent être continuellement en bon état de fonctionnement.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

38. La présente section s'applique à tous bâtiments, à l'exception des habitations et des établissements industriels qui ne sont pas occupés de façon quotidienne ou permanente, tels que les centres téléphoniques automatiques, les stations de pompage ainsi les sous-stations électriques.

39. Un bâtiment principal doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

40. Un bâtiment principal doit être desservi en tout temps en électricité, et ce, dans toutes les pièces dudit bâtiment principal.

41. Un bâtiment principal doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

SECTION VII

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS DE CHAMBRES

42. Une maison de chambres doit être pourvue d'au moins une salle de bain commune, sauf si chaque chambre individuelle dispose d'une salle de bain privée.

43. Une salle de bain commune doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de monter ou descendre plus d'un étage à partir des chambres en location desservies. Une salle de bain commune doit être accessible à chaque étage où il se trouve trois chambres en location et plus. Une salle de bain commune doit être accessible par un espace commun.

44. Une salle de bain commune doit être prévue pour desservir un maximum de cinq chambres en location. Lorsque le nombre de chambres en location ne constitue pas un multiple de cinq et que le résultat du calcul du nombre de salles de bain communes requises comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant.

45. Une chambre en location pourvue d'une salle de bain privée n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre de chambres aux fins de déterminer le nombre de salles de bain à usage commun exigé.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

46. L'installation électrique d'une habitation doit assurer l'éclairage de toutes les pièces à l'intérieur d'un logement ou d'une chambre en location, des espaces communs, des escaliers intérieurs et des entrées communes. L'intensité moyenne de l'éclairage doit être d'au moins 50 lux. Chaque pièce habitable doit être desservie par au moins une prise de courant.

Les parcours de tous moyens d'évacuation d'un bâtiment doivent être éclairés d'une intensité moyenne d'au moins 50 lux sur l'ensemble du parcours requis pour évacuer le bâtiment.

47. Une chambre à coucher doit être ventilée par une circulation naturelle de l'air au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

48. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances doit être ventilé au moyen d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. Une salle de bain ou un cabinet d'aisances qui n'est pas ventilé par une circulation naturelle de l'air doit être muni d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur, dont la capacité permet d'assurer un changement d'air régulier.

49. Une ouverture de ventilation, à l'exception d'une fenêtre, doit être protégée contre les intempéries, la vermine, les rongeurs, les volatiles et tout autre animal nuisible.

SECTION IX

PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

50. La porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment, la porte d'un logement ainsi que la porte d'une chambre en location, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié permettant l'accès avec une clef ou un autre dispositif de contrôle et conçue afin d'assurer une protection contre l'intrusion.

51. Les caractéristiques d'un mécanisme de verrouillage exigé dans la présente section doivent permettre que l'on puisse emprunter, en tout temps, le parcours d'un moyen d'évacuation sans devoir utiliser une clef ou un autre instrument de déverrouillage.

52. Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent. Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment contenant un seul logement.

53. Les portes d'issue d'un bâtiment et les portes desservant un logement ou une chambre en location, y compris les portes extérieures des habitations, doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans clef, mécanisme spécial ou connaissance spécialisée d'un mécanisme d'ouverture de la porte.

SECTION X

DIVULGATION OBLIGATOIRE DES PUNAISES DE LIT

54. Le propriétaire d'une habitation, d'un logement, d'une chambre en location ou d'un commerce d'hébergement doit informer le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville, dans un délai de 48 heures ouvrables, de la constatation de punaises de lit dans un logement ou une chambre en location. Il doit transmettre à la Ville une copie de l'avis de l'exterminateur.

55. Le propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination.

56. L'extermination des punaises de lit doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la constatation de la présence de punaises de lit dans l'habitation, le logement, la chambre en location ou le commerce d'hébergement.

57. Le propriétaire doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection de la Ville une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel, dans les 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- 1° les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination;
- 2° le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux;
- 3° l'adresse de l'habitation, du logement ou de la chambre en location où a eu lieu l'extermination;
- 4° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 5° une copie du feuillet explicatif remis aux occupants;
- 6° l'objet de l'extermination;
- 7° le nom et le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés;
- 8° la quantité de pesticide utilisée.

SECTION XI

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

58. Lorsque l'officier responsable constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, à l'occupant ou au locataire de ce bâtiment, un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau.

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences du présent avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Ville.

59. Lorsque l'officier responsable constate, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, une non-conformité à l'une des dispositions du règlement autre qu'une cause d'insalubrité, il peut faire parvenir au propriétaire, ou s'il y a lieu, à l'occupant ou au locataire de ce bâtiment un avis écrit lui enjoignant, dans le délai qu'il détermine, de corriger cette non-conformité.

60. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 10, aux paragraphes 4°, 6° à 9°, 11° et 12° de l'article 11, 12 à 14, 17, 19, 23 à 26, 29, 31 à 35, 37, 39 à 44, le deuxième alinéa de l'article 46, 47, 49, 51 et 53 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

61. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles, paragraphes et alinéa non mentionnés à l'article 60 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 500 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés, jusqu'à un maximum de 2000 \$ pour une personne physique et de 4000 \$ pour une personne morale.

(Procès-verbal de correction du 01-05-2018; 1107-2018, a. 1.)

62. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

63. Le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection ou leur représentant autorisé sont autorisés à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

64. Sans restreindre la portée des articles 58 à 61, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

SECTION XI

DISPOSITION FINALE

65. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.